



HOYA LENS FRANCE
ZA Pariest - Rue Willy Brandt
F 77184 Emerainville

Facture INSTRUMENT 002163234 du
31/08/2025

Adhèrent :
TVA intraco :
EDI Optique :

Hoya Code client : 32852
Code groupement : IND

Votre facture en PDF sur <https://eservices.hoya.fr>

login : pourvoirclaire
email : pourvoirclaire@gmail.com

(confidentiel, à conserver de manière appropriée)

EURL POUR VOIR CLAIRE
ROND POINT LE BOURG
46120 LE BOURG
FRANCE

Adresse de livraison :
POUR VOIR CLAIRE
ROND POINT LE BOURG
46120 LE BOURG
FRANCE

Article	Quantité	Montant Hors Taxes	Montant remise Hors Taxes	Montant net Hors Taxes
Articles				
GT5000	1	90,00	0,00	90,00
<i>Sous-total</i>	0	90,00	0,00	90,00
Frais de port *	0			0,00
Total HT		90,00	0,00	90,00
TVA	20%			18,00
TOTAL Toutes Taxes Comprises				108,00

Règlement par Prélèvement avant le 30/09/2025

Pas d'escompte

Retard de règlement: intérêt de retard égal à 5 fois le taux d'intérêt légal.

Tous les montants sont en EURO

Loyer mensuel 2025/08 pour le traceur N°932830

1. APPLICATION DES CGV

Les présentes conditions générales de vente et de retour ("les CGV") régissent les ventes conclues entre la société Hoya Lens France (ci-après "Hoya") et tout professionnel de santé établi en France et respectant les conditions d'exercice de la profession d'opticien prévue notamment aux articles L. 4362-1 à L. 4362-12 du Code de la Santé Publique et le cas échéant le groupement établi en France auquel il appartient (ci-après "le Client"), ayant passé une commande de verres ophtalmiques ou autres produits/équipements ophtalmiques ou optiques commercialisés par Hoya (ci-après "les Verres").

Le Client reconnaît expressément que les CGV ont été dûment portées à sa connaissance lors du processus de négociation. Le Client, le cas échéant représenté par le groupement auquel il appartient, reconnaît que le seul fait de la commande implique son adhésion entière et sans réserve aux CGV, à l'exclusion de tout autre document émanant du Client, notamment ses conditions générales d'achat. Le Client reconnaît avoir négocié sur la base de ces CGV conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation préalable, formelle et écrite de Hoya dans la confirmation de commande visée à l'article 2 ci-après, prévaloir sur les présentes CGV.

Les renseignements portés sur nos documents, fiches techniques, tarifs peuvent être modifiés sans préavis en raison de l'évolution des techniques et des conditions économiques.

2. COMMANDES

Les commandes sont reçues par téléphone, fax, internet (Hoyailog) ou EDI. Le Client est garant de l'exactitude du contenu des commandes adressées à Hoya et sera seul responsable, vis à vis de ses propres clients, de la conformité de la commande passée à leurs besoins spécifiques. La responsabilité de Hoya ne pourra dès lors être engagée en cas d'erreur dans le contenu de la commande (quantités, caractéristiques des Verres commandés etc...) ou du fait d'une prise de mesure imprécise par le Client. En cas de litige sur le contenu d'une commande, les données enregistrées sur les serveurs de Hoya feront foi.

Il est précisé que les groupes de puissances des verres organiques et minéraux s'établissent suivant la normalisation européenne en vigueur : formule exprimée en tore convexe.

3. ANNULATION DE COMMANDE

La politique d'annulation de commande de Hoya varie selon le type de Verres commandés.

3.1. Verres de stock

Le Client a la faculté d'annuler sa commande de Verres de stock sans frais tant que celle-ci n'a pas été expédiée par Hoya. L'annulation d'une commande de Verres de stock après son expédition est possible sous réserve que le Verre soit retourné en parfait état et dans son emballage d'origine.

Toute annulation de commande parvenant à Hoya après son expédition sera facturée à hauteur de 20 % du montant de la commande ou de la part de commande annulée, sous réserve que les Verres commandés soient retournés conformément aux dispositions du paragraphe précédent à Hoya, aux frais du Client, sous 48 heures. En l'absence de retour des Verres dans ce délai, la commande sera facturée en totalité.

3.2. Verres de fabrication

Le Client a la faculté d'annuler sa commande de Verres de fabrication sans frais tant que celle-ci n'a pas été fabriquée par Hoya.

Toute annulation de commande de Verres de fabrication parvenant à Hoya dans les 24 heures de la mise en fabrication sera facturée à hauteur de 50 % du montant de la commande ou de la part de commande annulée et à hauteur de 80 % pour toute demande d'annulation plus de 24 h après la mise en fabrication.

Les commandes de Verres de fabrication ne peuvent faire l'objet d'annulation postérieurement à leur expédition.

4. LIVRAISON

Sauf accord contraire convenu dans la Confirmation de commande, pour les commandes livrées en France métropolitaine, la livraison intervient selon l'Incoterm EXW au départ de notre usine (Incoterm CCI, 2020). Ainsi, le transfert de risque intervient lors de la remise des produits commandés au transporteur à l'usine de Hoya.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement ferme de la part de Hoya. Un délai plus long ne peut entraîner l'annulation de la commande de la part du Client et aucune indemnité ou pénalité de retard ne peut être réclamée par le Client à ce titre. En cas de retard sur la date de livraison initialement escomptée, Hoya s'engage à en informer le Client dès que possible et à lui indiquer une nouvelle date de livraison à intervenir dans un délai raisonnable.

En cas d'impossibilité totale et définitive de livrer une commande à la suite de la survenance d'un cas de force majeure (comme par exemple une intervention ou une sanction des autorités, une modification de réglementation, un accident de fabrication, une grève ou une rupture d'approvisionnement), Hoya pourra résilier la commande à tout moment. Dans cette hypothèse, Hoya remboursera au Client le prix déjà payé à l'exclusion de toute autre indemnité, ce que le Client accepte.

5. PRIX – FACTURATION - FRAIS DE PORT

Les prix indiqués sur notre tarif (également disponible à l'adresse suivante : Hoya Lens France – ZA Pariest – Rue Willy Brandt – 77184 Emerainville) sont établis en euros, hors taxes, sans escompte, emballage compris.

Il s'agit de prix unitaires (par verre).

Les marchandises sont facturées sur la base du tarif en vigueur à la date de la commande.

Hoya se réserve le droit de modifier son tarif général, à tout moment et sans préavis. Nos factures sont établies chaque fin de mois.

Toute facture non contestée dans un délai de vingt jours après réception de celle-ci, sera réputée acceptée sans réserve. Ces conditions sont valables pour la France métropolitaine.

Les frais de port relatifs aux livraisons des marchandises en métropole s'élèvent à 7,00 euros HT par jour livré. Pour un chiffre d'affaires mensuel supérieur à 1000€ HT par point de vente, un forfait hebdomadaire de 7€ sera facturé et se déclencherà à la 1^{re} commande.

Hors métropole, les frais de transport afférents à vos commandes vous seront facturés à l'euro quand à nos propres coûts de transport pour acheminer les commandes. Dans le cas des montages livrés en magasin, des frais d'emballage de 5.50 euros HT seront facturés.

Outre les frais exposés ci-dessus, Hoya facturera au Client une Contribution Energie-Inflation (ci-après la « Contribution »), destinée à compenser partiellement les hausses brutales du prix de l'énergie, des transports (hors acheminement de la commande au Client) et des matières premières subies par Hoya dans le cadre de son activité, en raison des facteurs conjoncturels liés aux suites de la crise sanitaire du Covid 19 et de la guerre en Ukraine. Cette Contribution, dont le montant HT sera égal à 1,45 % du montant net HT de la commande du Client, a vocation à s'appliquer de manière temporaire, Hoya s'engageant à en reconsidérer le maintien à l'issue de l'année civile en cours. HOYA se réserve le droit d'évaluer à la fin du premier semestre une évolution, à hausse ou à la baisse, en tenant compte de l'évolution des indices de référence ci-dessous :

- indice des prix du transport maritime de marchandises
- indice des prix du transport aérien de marchandises
- indice des prix de l'énergie
- indice des prix à la consommation

6. MODALITES DE PAIEMENT

Seuls les règlements par prélèvement ou virement seront acceptés. Les règlements par chèque, par lettre de change, billet à ordre ou espèces seront refusés.

Les conditions de règlement sont, sauf convention particulière, à trente jours fin de mois, date de facture et remise déduite. En cas de règlement des produits commandés par voie de prélèvement automatique dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture, un escompte de 1 % sera pratiqué au profit de l'acheteur par Hoya. Le Client ne pourra jamais, sous prétexte de réclamation formulée, retenu tout ou partie des sommes dues à Hoya au titre d'une commande ce qui constituerait un défaut de paiement de sa part. Il ne pourra pas davantage opérer une compensation. En cas d'échéances successives, le non-paiement d'un seul terme rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues à Hoya. En cas de retard de paiement, Hoya pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

7. DEFAUT DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD – INDEMNITE DE RECOURS – CLAUSE PENALE

De convention expresse et sauf report sollicité avant la date d'échéance de la facture et accordé par Hoya, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, sans mise en demeure, le paiement d'intérêts de retard correspondant à 5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, calculés à compter du lendemain de la date de l'échéance, et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, même non échues et ce quel que soit le mode de règlement prévu. En cas de mise en demeure de régler, le taux d'intérêt légal s'attachera au solde impayé. En outre, il sera fait application, en cas de recouvrement par voie contentieuse, d'une clause pénale égale à 15 % des sommes dues. Il sera également demandé le règlement de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros par l'article D441-5 du Code de commerce, sauf demande complémentaire sur justification. En cas de doute sur la solvabilité de l'acheteur, Hoya se réserve le droit, soit de suspendre toute nouvelle livraison, soit de livrer contre remboursement ou d'exiger le paiement avant toute livraison.

7. RETOUR DE MARCHANDISES

8.1 Le retour de Verres pour expertise, contrôle, échange ou erreur de commande est possible dans les conditions définies ci-après.

8.2 Tout retour de marchandise est soumis à l'accord préalable écrit du service commercial de Hoya.

8.3 Aucune réclamation ne sera accueillie par Hoya au-delà d'un délai de trente jours après la livraison des Verres concernés.

8.4 Dans tous les cas, les Verres retournés doivent être expédiés à l'adresse indiquée par Hoya aux frais et risques du Client, accompagné du bordereau de livraison dans les pochettes spécifiquement prévues à cet effet, mises à la disposition du Client par Hoya, et être accompagné du bon de retour à télécharger sur <https://eservices.hoya.fr>.

8.5 Les retours de Verres doivent être effectués par le Client dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de réception des verres de remplacement. Au-delà de ce délai, toute demande d'avoir devient alors impossible.

8.6 Le délai de recommandation de verres par le Client est de trente jours à compter de la date de livraison de la première commande.

8.7 Par dérogation à l'article 8.6 ci-avant, les délais de recommandation sont de : trois mois à compter de la date de livraison de la première commande pour les produits abandonnés, ce délai étant exclusivement applicable aux appareillages, six mois à compter de la date de livraison de la première commande pour les modifications de prescription par un médecin ophtalmologiste.

8.8 Aucun avoir ne sera émis par Hoya sans retour des Verres et du bon de livraison de la première commande.

8.9 Par dérogation à l'article 8.8 ci-avant, le Client peut formuler une demande d'avoir sans retour de Verres ni bon de livraison. Cette solution, qui a pour objectif de simplifier la gestion des retours de Verres, permet au Client de bénéficier d'un avoir à cent pourcents du prix des Verres, dans la limite de quatre pourcents du chiffre d'affaires HT facturé par Hoya au Client le mois précédant la réclamation, cet accord étant valable exclusivement pour les trois situations suivantes :

casse atelier,

modification de prescription par un médecin ophtalmologiste,

erreur de commande du fait du Client.

Il suffit dans ce cas au Client de déclarer sur <https://eservices.hoya.fr> la commande d'origine sur laquelle porte la demande d'avoir et ce dès réception de la deuxième commande.

8.10 Outre les modalités prévues par le présent article 8, les retours pour casse montage et modification de prescription par un médecin ophtalmologiste sont soumis aux conditions supplémentaires suivantes :

la première commande ne doit pas faire l'objet d'une note de crédit,

le taux de note de crédit du Client doit être inférieur à quatre pourcents du chiffre d'affaires HT facturé par Hoya au Client le mois précédant la réclamation.

8.11 En tout état de cause, et quelles que soient les raisons et circonstances des retours, le montant total HT des Verres retournés pendant une année civile ne peut pas être supérieur à quatre pourcents du chiffre d'affaires facturé par Hoya au Client au titre de cette même année.

8.12 Sous réserve que l'ensemble des conditions prévues par le présent article 8 soient respectées, Hoya émettra un avoir correspondant à cent pourcents du prix des Verres au bénéfice du Client.

8.13 Les Clients ont la possibilité de retourner à Hoya des Verres pour qu'elle procède à un contrôle afin de déterminer si ces Verres sont affectés d'un vice ou d'un défaut de conformité et mobiliser, le cas échéant, les garanties légales correspondantes.

8. GROUPEMENTS

Il est expressément convenu que les groupements sont réputés intervenir à l'égard de Hoya en qualité de commissionnaire de leurs adhérents.

En cette qualité, le groupement reste responsable du règlement à bonne date de nos factures et ce, sauf convention particulière. En cas de défaillance de l'adhérent opticien détaillant, le groupement se substitue à lui pour le paiement des fournitures livrées.

Les présentes CGV s'imposent aux groupements ainsi qu'à leurs adhérents.

Il leur appartient de s'en informer mutuellement.

9. CESSATION DES RELATIONS COMMERCIALES

Hoya se réserve la possibilité de cesser ses relations commerciales avec le Client en cas de manquement de ce dernier à l'une quelconque des dispositions des présentes CGV, sans que cela ne puisse engager la responsabilité de Hoya à quelque titre que ce soit.

10. GARANTIES**(i) Garanties des vices cachés et de conformité**

11.1 Hoya garantit la conformité des Verres vendus à leurs spécifications et aux exigences des articles L.5211-1 et suivants du Code de la santé publique applicables aux dispositifs médicaux.

11.2 En cas de défaut apparent constaté sur un Verre livré, le Client devra adresser une réclamation à Hoya par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours suivant la réception dudit Verre, faute de quoi la réclamation ne sera pas recevable.

11.3 Hoya garantit que les Verres sont exempts de vices cachés de conception, de matériaux et de fabrication au moment de leur livraison. En cas de constatation par le Client d'un vice caché affectant un Verre, celui-ci devra notifier à Hoya une réclamation, par e-mail ou par télécopie (doublée par lettre recommandée avec accusé de réception) dans les huit (8) jours suivant la découverte de la défectuosité cachée, en joignant toute justification quant à la réalité et l'étendue des vices cachés, faute de quoi le Client perdra son droit d'invoquer ledit vice caché.

11.4 La durée des garanties prévues aux paragraphes 11.1, 11.2 et 11.3 ci-dessus est de trois ans à compter de la date de livraison des Verres concernés au Client.

11.5 Sous réserve des notifications par le Client des réclamations en conformité avec les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3, Hoya ne sera tenue, à son seul choix, que de procéder au remplacement, à la réparation ou au remboursement du prix du Verre à l'exclusion de toute indemnité ou autres dommages et intérêts, et sous réserve que le Client (i) se soit, dès la non-conformité ou le vice caché constaté, abstenu d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers sur le Verre sans l'accord écrit, exprès et préalable de Hoya et (ii) ait laissé à Hoya toute latitude pour constater, le cas échéant, les anomalies alléguées.

(ii) Garantie d'adaptation aux verres unifocaux complexes et aux verres progressifs de classe B

11.6 Hoya garantit l'adaptation de ses gammes de verres unifocaux complexes et verres progressifs de classe B pendant une durée de six mois à compter de la date de livraison des Verres concernés au Client.

11.7 Sous réserve que l'adaptation soit établie par une prescription médicale et confirmée par Hoya à qui les Verres devront être préalablement retournés, cette dernière pourra procéder, à son seul choix (i) au remplacement des Verres par un produit de gamme équivalente avec une même correction et les mêmes ou (ii) au remboursement des Verres, à l'exclusion de toute indemnité ou autres dommages et intérêts.

(iii) Garantie du traitement de surface antireflet

11.8 Hoya garantit que ses gammes de traitements antireflet destinés aux verres de classe B sont exempts de vice de fabrication.

11.9 En cas de détérioration des traitements anti-reflet et/ou teinte, à l'exclusion du durci, dans des conditions d'utilisation normale des Verres concernés, Hoya s'engage à les remplacer par un verre de même correction sur présentation des pièces détériorées et après constatation de la détérioration des traitements par Hoya.

11.10 La garantie prévue aux paragraphes 11.8 et 11.9 ci-dessus est de trois ans à compter de la date de livraison des Verres concernés au Client.

(iv) Limitation de garantie

11.11 Hoya ne sera tenue à aucune obligation ni garantie, ni responsabilité à raison (i) d'un usage du Verre non conforme à sa destination normale ou en violation des règles d'usage du Verre communiquées par Hoya (ii) ou de l'usage normale du Verre, (iii) ou du fait d'un usage négligent ou excessif ou inadéquat du Verre (iv) ou de dommages nés après le transfert de risques, (v) ou de tout dommage causé au Verre par une cause externe.

11.12 En cas de dommages non couverts par la présente garantie, Hoya pourra établir un devis de réparation ou de remplacement du Verre endommagé à la demande du Client.

11.13 La responsabilité de Hoya est formellement et expressément exclue, ce que reconnaît le Client, pour tout dommage indirect, consécutif ou immatériel subi par le Client ou l'un quelconque de ses préposés ou mandataires, en ce inclus la perte de marge ou de commande du Client ou l'atteinte à son image de marque. La responsabilité de Hoya est expressément limitée, ce que reconnaît le Client, aux dommages directs, raisonnablement prévisibles et dans une limite maximum et non révisable de 50 % du prix du Verre en cause (et dans la limite de ce qui aura été payé par le Client au jour de la survenance du dommage).

11. RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR**11.1. Assujettissement à cotisations des gratifications financées par des tiers**

Conformément à l'article L 242-1-4 du code de la Sécurité Sociale et à la circulaire interministérielle n° DSS/5B/2012/56 du 5 mars 2012 relative aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur explicitant le champ d'application et les modalités d'assujettissement et de déclaration de ces rémunérations, tout avantage ou somme versée à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est une rémunération assujettie, selon le cas, à une contribution libératoire ou aux cotisations et contributions de sécurité sociale. Il appartient donc au Client de procéder aux déclarations sociales, aux versements de la contribution libératoire ou des cotisations et contributions de sécurité sociale applicables et d'effectuer les déclarations sociales et fiscales offertes aux gratifications accordées conformément aux dispositions de la circulaire précitée. Pour sa part, Hoya déclarera les bénéficiaires personnes morales dans sa déclaration annuelle des honoraires, vacations, commissions, courtages et autres rémunérations.

11.2. Transparence des avantages

Conformément à son obligation découlant des articles L. 1453-1 et D. 1453-1 du code de la santé publique et en dehors des avantages accordés dans le cadre des relations de distribution, d'achat et de vente, le Client est informé que Hoya est susceptible de rendre publics les avantages d'une valeur supérieure ou égale à 10€ TTC qu'elle pourrait lui consentir.

11.3. Traçabilité

Le Client s'engage à respecter son obligation de traçabilité issue de la Directive 93/42 relative aux dispositifs médicaux. Il lui appartient notamment de conserver pour une durée de trois ans toutes les coordonnées des porteurs des Verres ainsi que les références qui leur ont été vendues, et de mettre ces données à disposition de Hoya sans délai en cas de nécessité.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que les marques identifient les Verres vendus en vertu des présentes CGV sous la propriété exclusive de Hoya ou lui sont concédés, le cas échéant. Le Client s'interdit en conséquence de contester, de quelque manière que ce soit, la validité ou la titularité des marques et n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur ces dernières. Le Client devra strictement respecter l'intégrité de chaque marque et ne pas les modifier ou altérer pour les reproduire sur les marchandises ou sur tout support commercial, sauf accord préalable, ponctuel et écrit de Hoya. Le Client ne procédera à aucune démarche visant à protéger ou exploiter des signes distinctifs (tels que marques ou dessins...) qui seraient susceptibles de créer une confusion avec les marques ou leur porter préjudice et ce, quel que soit le type de service ou produit.

13. RESERVE DE PROPRIETE

Hoya se réserve l'entière propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix. Nonobstant cette réserve, le Client est autorisé à revendre les Verres livrés dans le cadre de son activité commerciale normale. Toute commande implique l'acceptation de la présente clause de réserve de propriété.

14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contrats conclus par Hoya en vertu des présentes CGV sont exclusivement régis par la loi française.

Tous les litiges relatifs aux ventes conclues en vertu des présentes CGV, notamment à leur formation, leur validité et leur exécution relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Meaux. Cette clause s'applique même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

15. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En application de la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général sur la Protection des Données, les données personnelles recueillies auprès du Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par Hoya. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. L'exigence de fourniture des données à caractère personnel conditionne donc la conclusion des contrats entre Hoya et le Client. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est Hoya. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à Hoya par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, Hoya s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime. Le consentement du Client constitue la base juridique sur laquelle se fonde le traitement par Hoya de ses données à caractère personnel. Le Client peut retirer son consentement à tout moment sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en adressant sa demande ou sa réclamation au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : gestion.client@hoya.fr

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'état membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise (la CNIL - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés s'agissant du territoire français).

- Janvier 2025 -